

Nature de l'acte : 8.5

DECISION N° 2026_214

Mis en ligne le 18.03.26.....
Transmis le18.03.26.....

**MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU LOCAL ASSOCIATIF DE LA RÉSIDENCE TURON DE GLOIRE
POUR UNE JOURNÉE D'ANIMATION PORTÉE PAR LE CENTRE SOCIO-CULTUREL LORDA**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du vendredi 27 mars 2026 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment « la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant qu'à l'occasion d'une journée d'animation proposée par le centre socio-culturel LORDA aux habitants résidant dans le quartier du Turon de Gloire, l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées (OPH 65) a accepté de mettre à disposition de façon temporaire à la ville de Lourdes le local associatif situé dans la résidence Turon de Gloire, le 21 octobre 2026 de 14h à 17h30, de manière partagée.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention conclue avec l'OPH 65 pour la mise à disposition temporaire du local associatif situé dans la résidence Turon de Gloire pour la journée du 21 octobre 2026 de 14h à 17h30 ;

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue pour l'animation prévue dans la convention ;

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est prévue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,

- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 8/09/26

Le Maire de Lourdes,
Thierry LAVIT

